



## Délai de prescription pour dénonciation calomnieuse

-----  
Par Le Dico

Je veux déposer une plainte pour dénonciation calomnieuse dont j'ai fait l'objet ; plainte avec constitution de partie civile d'une salariée de l'entreprise où je suis salariée aussi :

- Violences volontaires sur une personne vulnérable
- Escroquerie
- Faux, par altération frauduleuse de la vérité d'un écrit
- Usage de faux en écriture.

J'ai cherché sur le site Village de la Justice le délai de prescription et j'ai trouvé cette

- [?Le délai de prescription pour déposer plainte est de six ans. La dénonciation calomnieuse est une infraction instantanée : la prescription de l'action publique court le jour où la dénonciation parvient à l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente (Crim., 17 octobre 2006).

Toutefois, il résulte de l'article 226-11 que la prescription de l'action publique est suspendue par l'exercice effectif des poursuites pénales ou disciplinaires relatives au fait dénoncé, et ce jusqu'à la décision mettant définitivement fin à la procédure.?-

Or, j'ai eu un non-lieu en janvier 2019 ! Le non-lieu est-il une décision mettant définitivement fin à la procédure ? Si oui, est-ce que le délai de prescription de 6 ans démarre à la date du non-lieu ? Remerciements et cordialement.